



Ministre de l'Intérieur

Police

Secrétariat de la Police Intégrée (SSGPI)

Rue Fritz Toussaint 8
1050 Bruxelles
Tél 02 554 43 16

NOTE DE SERVICE
Numéro d'émission SSGPI-2011/1692
Date d'émission 25-11-2011
Classification PUBLIC

Destinataires Au chef de corps et au comptable spécial de la police locale

OBJET **Modification du taux de la cotisation patronale de pension pour les membres du personnel nommé à titre définitif**

Références

1. Loi du 24 octobre 2011 assurant un financement pérenne des pensions des membres du personnel nommé à titre définitif des administrations provinciales et locales et des zones de police locale et modifiant la loi du 6 mai 2002 portant création du fonds des pensions de la police locale intégrée et portant des dispositions particulières en matière de sécurité sociale et contenant diverses dispositions modificatives, *M.B.* 3 novembre 2011;
2. Arrêté royal du 13-11-2011 pris pour les années 2012, 2013 et 2014 en exécution des articles 16, alinéa 1er, 2) et 22, § 3, de la loi du 24 octobre 2011 assurant un financement pérenne des pensions des membres du personnel nommé à titre définitif des administrations provinciales et locales et des zones de police locale et modifiant la loi du 6 mai 2002 portant création du fonds des pensions de la police locale intégrée et portant des dispositions particulières en matière de sécurité sociale et contenant diverses dispositions modificatives (*M.B.* 18-11-2011).

1. Ratione personae

Le chef de corps et le comptable spécial de la zone de police locale.

2. Ratione materiae

En vertu de la loi du 24 octobre 2011, reprise en référence, une modification des cotisations patronales de pension des zones de police locale entrera en vigueur le 1er janvier 2012.

L'article 18, 4) de cette loi détermine que le taux de la cotisation patronale et personnelle de pension doit être fixé comme suit:

| | |
|------|---------|
| 2012 | 31 % |
| 2013 | 34 % |
| 2014 | 37 % |
| 2015 | 40 % |
| 2016 | 41,50 % |

Cependant, par l'application des réserves, ces taux seront diminués de 2% pour l'année 2012, de 3% pour les années 2013 et 2014 (cfr la référence 2).

Donc, le taux de cotisation patronale et personnelle de la pension pour les membres du personnel nommé à titre définitif des zones de la police locale doit être fixé comme suit:

| | |
|------|------------------------|
| 2012 | 29 % (au lieu de 31 %) |
| 2013 | 31 % (au lieu de 34 %) |
| 2014 | 34 % (au lieu de 37 %) |
| 2015 | 40 % |
| 2016 | 41,50 % |

Le taux de cotisation de la pension pour les membres du personnel statutaires de la police locale reste fixé à 7,50 %.

Cette nouvelle cotisation patronale sera calculée à partir du traitement de janvier 2012 pour les membres du personnel payés anticipativement (calculée en décembre 2011) et à partir du traitement de janvier 2012 pour les membres du personnel payés à terme échu (calculée en janvier 2012).

3. Récapitulatif

| Année | Cotisation patronale | Cotisation personnelle | Total cotisation pension |
|--------------|-----------------------------|-------------------------------|---------------------------------|
| 2011 | 20 % | 7,50 % | 27,50 % |
| 2012 | 21,50 % | 7,50 % | 29 % |
| 2013 | 23,50 % | 7,50 % | 31 % |
| 2014 | 26,50 % | 7,50 % | 34 % |
| 2015 | 32,50 % | 7,50 % | 40 % |
| 2016 | 34 % | 7,50 % | 41,50 % |

4. En résumé ...

A partir du **1^{er} janvier 2012**, le taux de cotisation de la pension pour les membres du personnel nommé à titre définitif des zones de la police locale s'élève à **29 %**.

Ce taux se compose comme suit:

- Cotisation de la pension patronale: **21,50 %**
- Cotisation de la pension personnelle: **7,50 %**

Pour de plus amples renseignements, vous pouvez toujours prendre contact avec le satellite compétent via le contact center du SSGPI au numéro 02 554 43 16.

Veuillez agréer, Mesdames et Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

« A été signé »

Robert ELSEN
Directeur-chef de service f.f. SSGPI

-----XXXXX-----